

Cote du document: GC 41/L.7
Point de l'ordre du jour: 10
Date: 16 janvier 2018
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Modifications des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Ruth Farrant
Directrice
de la Division des services de gestion financière
téléphone: +39 06 5459 2281
courriel: r.farrant@ifad.org

Lisandro Martin
Chef de l'Unité
de la programmation et de l'efficacité opérationnelles
téléphone: +39 06 5459 2361
courriel: Lisandro.martin@ifad.org

Katherine Meighan
Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2496
courriel: k.meighan@ifad.org

Questions techniques:

William Skinner
Chef de l'Unité
des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2974
courriel: gb@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Quarante et unième session
Rome, 13-14 février 2018

Pour: Approbation

Rapport du Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs: Modifications à apporter aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA

Recommandation pour approbation

Conformément à la recommandation du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs est invité à adopter, à sa quarante et unième session en février 2018, la résolution figurant à la section IV du présent rapport du Conseil d'administration.

I. Introduction

1. À sa cent vingt-deuxième session, en décembre 2017, le Conseil d'administration a approuvé un document intitulé Approche relative à un cadre de transition, qui présentait des informations supplémentaires sur le cadre proposé comme un élément complémentaire essentiel de l'architecture financière du FIDA en pleine évolution et du modèle opérationnel renforcé associé à FIDA11. S'appuyant sur des recherches et sur l'expérience ainsi que sur les pratiques d'autres IFI, le FIDA a adapté cette approche de la transition à son rôle de défenseur international des petits agriculteurs - hommes et femmes.
2. La transition se rapporte au processus en vertu duquel le niveau de revenu par habitant d'un pays qui remplit les conditions requises pour contracter auprès du FIDA un emprunt à des conditions de faveur progresse jusqu'à un niveau égal ou supérieur au plafond fixé à cet égard et/ou la solvabilité du pays correspondant à ces conditions s'améliore, signifiant que des conditions moins favorables peuvent être appliquées. Le cadre de transition a pour objet d'harmoniser ce processus et d'éviter les chocs et les distorsions tant aux emprunteurs qu'au FIDA. Il permettra une introduction progressive des conditions moins favorables, sur la base de critères objectifs, en tenant compte de la demande de financement octroyé à des conditions de faveur formulée par l'emprunteur et de ses progrès en matière de développement.
3. Le recul (déclassement) se rapporte au processus en vertu duquel le niveau de revenu par habitant d'un pays qui remplit les conditions requises pour contracter auprès du FIDA un emprunt à des conditions moins favorables tombe à un niveau inférieur au seuil fixé à cet égard et/ou la solvabilité du pays correspondant à ces conditions se dégrade, rendant possible l'application de conditions plus favorables. Le cadre de transition permettra à un emprunteur de ce type de bénéficiaire rapidement des conditions "assouplies".
4. L'objectif du cadre de transition est de garantir aux emprunteurs un passage harmonieux, prévisible et durable, fondé sur des critères équitables, en offrant un appui dans le cadre d'activités de prêts et hors prêts. La période de durcissement des conditions appliquées aux pays en transition sera calée sur la période couverte par la reconstitution des ressources du FIDA, tandis que les changements continueront à être effectués chaque année s'agissant des pays en recul et des cas exceptionnels.

II. Révision des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

5. Le document intitulé Approche relative à un cadre de transition présente la marche à suivre et les informations essentielles concernant le cadre de transition. Il expose également des propositions portant sur les points à clarifier à cet égard et sur l'actualisation des Principes et critères applicables aux financements du FIDA (les Principes), qui ont été adoptés par le Conseil des gouverneurs en février 2013. Les Principes définissent les grands critères que les États membres doivent remplir

pour bénéficier des financements du FIDA et les conditions de financement associées à chaque produit de financement. À l'heure actuelle, les conditions de financement tiennent compte du revenu national de chaque emprunteur (Produit national brut [PNB]) et d'une évaluation de sa solvabilité. Les produits de financement utilisant les fonds reçus au titre de la reconstitution des ressources ont été définis avec divers degrés de libéralité et comprennent des dons et des prêts; ces derniers peuvent être octroyés à des conditions particulièrement favorables, mixtes ou ordinaires. Des financements sont également fournis au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette (CSD) aux pays admis à en bénéficier, sous la forme de dons ou de dons associés à des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables.

6. À sa cent vingt-deuxième session, le Conseil d'administration a approuvé la transmission du présent rapport et d'un projet de résolution au Conseil des gouverneurs, pour adoption à sa quarante et unième session.

III. Proposition relative aux modifications à apporter aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA

7. Calendrier de la transition. La transition est un processus qui s'étend généralement sur plusieurs années. Il est important que, tant l'emprunteur que le FIDA concrétisent cette évolution d'une manière méthodique après avoir attentivement examiné tous les facteurs. Les variations annuelles, prises en compte dans les Principes en vigueur, font douter de la durabilité de ces évolutions qui ont d'ailleurs donné lieu à de nombreux reculs, du fait de l'instabilité des facteurs économiques sous-jacents. Un processus de transition plus graduel, supposant l'introduction progressive de conditions de prêt moins favorables et de ressources plus coûteuses, peut contribuer à harmoniser la transition. Il permettra aussi d'assurer que l'emprunteur est effectivement capable d'absorber les ressources. Ce processus permettra aux variations marginales du critère de base (c'est-à-dire le revenu national) de se stabiliser et de se pérenniser avant que les conditions de financement ne soient révisées. Seules des circonstances exceptionnelles, telles qu'une catastrophe naturelle ou un changement brutal de la situation économique d'un emprunteur, pourraient justifier que l'on procède à une reclassification annuelle. Cependant, dans le cas d'un pays subissant un processus de recul, cette évolution continuerait à être prise en compte chaque année, à moins que l'on s'attende à ce qu'elle soit temporaire. Vers la fin d'une période couverte par une reconstitution des ressources, la direction se penchera tout particulièrement sur les cas des pays s'approchant de plafonds d'admissibilité, donc au seuil d'une transition, afin que les pourparlers avec les emprunteurs et les autres parties prenantes soient menés à terme avec efficacité et en temps voulu. Il est proposé que l'apport de modifications dans la classification soit effectué une seule fois, avant le début de chaque période couverte par une reconstitution des ressources, l'apport annuel de modifications pendant cette période restant possible en cas de recul. Ce changement est pris en compte dans les alinéas 15 a) ii) et 15 a) ii) 1) des Principes.
8. Revenu national brut (RNB) et référence aux plafonds opérationnels de l'Association internationale de développement (IDA)/la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). Dans les Principes actuels, la méthode employée par le FIDA pour déterminer l'admissibilité d'un pays relative aux conditions particulièrement favorables, mixtes ou ordinaires, s'appuie sur des limites définies sur la base du produit national brut (PNB) par tête, aux prix de 1992. Une autre solution est que le FIDA utilise les classifications de l'IDA. D'ailleurs, dans le contexte du Système d'allocation fondé sur la performance, la méthode employée par le FIDA place le revenu national brut (RNB) au rang des éléments essentiels. L'IDA et les autres IFI s'appuient aussi sur le RNB par habitant en recourant à la méthode Atlas pour déterminer le degré de libéralité à offrir. Historiquement, la différence entre les données utilisées par le FIDA et les

données utilisées par ses pairs est restée marginale. Cependant, l'IDA ayant revu à la baisse les RNB limites au cours des dernières années, cette différence s'est creusée parce que les données relatives au RNB utilisées par le FIDA sont influencées par un facteur de déflation (voir le tableau 3). Dans la pratique, il en résulte une modification des conditions de financement concernant un nombre très limité de pays admis à bénéficier de conditions particulièrement favorables au FIDA, mais qui passeraient à des conditions mixtes compte tenu des niveaux plafonds de l'IDA.

Tableau 3

RNB plafonds applicables aux conditions particulièrement favorables et aux conditions mixtes, au FIDA et à l'IDA

	2014		2015		2016		2017		2018	
	IDA	FIDA	IDA	FIDA	IDA	FIDA	IDA	FIDA	IDA	FIDA
Particulièrement favorables	1 215	1 403	1 215	1 403	1 185	1 466	1 185	1 486	1 165	1 507
Mixtes	1 985	2 276	1 985	2 276	1 945	2 379	1 945	2 410	1 905	2 445

Il est proposé de modifier les Principes pour permettre ce qui suit:

- a) le RNB remplace le PNB comme critère de base initial régissant la détermination des conditions de financement;
- b) Le plafond applicable aux conditions particulièrement favorables est harmonisé avec la limite de revenu, en RNB par habitant (ou plafond opérationnel de l'IDA), en dessous de laquelle les pays sont classés dans la catégorie des pays exclusivement IDA;
- c) Les pays dont le RNB par habitant est inférieur ou égal au plafond opérationnel de l'IDA sont admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables;
- d) Les pays classés dans la catégorie des "petits États"¹ par l'IDA sont admis à bénéficier des prêts du FIDA consentis à des conditions particulièrement favorables;
- e) Les pays dont le RNB par habitant est supérieur au plafond opérationnel de l'IDA et demeurent toutefois admis à bénéficier des financements de l'IDA, seront admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables, à moins d'être classés par l'IDA dans la catégorie des pays "gap" ou des pays "à financement mixte";
- f) Les pays classés par l'IDA dans la catégorie des pays "gap" ou des pays "à financement mixte" seront admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions mixtes; et
- g) Tous les autres États membres en développement sont admis à bénéficier des prêts consentis aux conditions ordinaires.

Ces changements sont pris en compte dans l'alinéa 15 a) ii) 1) des Principes et au moyen de la suppression de l'alinéa 15 a) ii) 2) qui perd sa raison d'être.

9. Dévaluation du franc CFA. La référence à l'"impact de la récente dévaluation du franc CFA", dont le Conseil d'administration était prié de tenir compte pour déterminer les conditions de prêt à appliquer, est obsolète. Il est proposé de supprimer l'alinéa 15 a) ii) 3) des Principes.
10. Pays présentant des situations de fragilité et petits États. Dans les Principes actuels, le Conseil d'administration est prié, lorsqu'il répartit les ressources, de donner la priorité aux pays à faible sécurité alimentaire et à extrême pauvreté

¹ Le Groupe de la Banque mondiale définit les petits États comme étant a) des pays dont la population ne compte pas plus de 1,5 million d'habitants ou b) des pays membres du Forum des petits États. Voir www.worldbank.org/en/country/smallstates/overview.

rurale. Les pays présentant des situations de fragilité et les petits États doivent être ajoutés aux critères de priorité. Il est proposé que ces critères soient insérés à l'alinéa 15 a) ii) 4), maintenant renuméroté 2), des Principes.

11. Critère de viabilité de l'endettement /de solvabilité. Les Principes indiquent que le Conseil d'administration tiendra compte d'une évaluation par le Président du FIDA de la viabilité de l'endettement du pays et de son aptitude à assurer le service de la dette pour déterminer les conditions de financement à appliquer. Ces dernières années, d'autres IFI ont révisé leurs politiques pour remplacer l'expression "aptitude à assurer le service de la dette" par le terme "solvabilité". Ce concept sous-tend les cadres de transition des autres IFI, en particulier quand un emprunteur passe aux financements assortis de conditions non favorables proposés par les banques de développement à la place des financements offerts par leur branche octroyant des fonds à des conditions de faveur. Il est proposé qu'à l'alinéa 15 a) ii) 5), maintenant renuméroté 3), des Principes, les expressions "viabilité de l'endettement" et "aptitude à assurer le service de la dette" soient remplacées par le terme "solvabilité" pour souligner que la transition repose sur le double critère du revenu par habitant et de la solvabilité.
12. Raccourcissement du délai de remboursement si l'emprunteur en fait la demande. Actuellement, la gamme de produits du FIDA se limite à trois produits assortis de paramètres fixes relatifs au délai de remboursement, au différé d'amortissement et à la valeur en droits de tirage spéciaux (DTS). Compte tenu des demandes formulées par les emprunteurs et de l'aptitude graduellement croissante du FIDA à gérer les instruments financiers, il sera éventuellement proposé d'améliorer les Principes pour offrir un peu de souplesse en ce qui concerne les délais de remboursement et les différés d'amortissement. Par exemple, les conditions ordinaires sont actuellement assorties d'un différé d'amortissement de 3 ans et d'un délai de remboursement de 15 à 18 ans. Les emprunteurs pourraient se voir offrir la possibilité de choisir la durée du différé d'amortissement jusqu'à une durée maximale de 10 ans et du délai de remboursement jusqu'à une durée maximale de 35 ans, comme dans le Groupe de la Banque mondiale. La fixation de limites devrait contribuer à atténuer pour le FIDA les risques associés à la gestion d'une gamme plus large de produits. De cette manière, on pourra à la fois répondre aux demandes des emprunteurs et permettre au FIDA de se rapprocher un peu des autres IFI s'agissant des options offertes et de renforcer ses capacités au fil du temps. Le FIDA reste cependant loin derrière les autres IFI du point de vue de la souplesse intégrale et des options. Pour l'instant, il est seulement proposé de donner suffisamment de souplesse pour satisfaire les emprunteurs qui, parfois, demandent un raccourcissement du délai de remboursement. Il est proposé que le texte "(à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur)" soit inséré là où les délais de remboursement sont définis à l'alinéa 15 a) iii).
13. Actualisation des conditions de prêt. Du fait de l'adoption des Principes en 2013 et de la mise à jour des Conditions générales applicables au financement du développement agricole l'année suivante, il convient que les conditions particulières applicables à chaque type de conditions de prêt soient, à des fins de clarté et de transparence, établies dans les Principes, par exemple, la date de début des différés d'amortissement et de la période de paiement des commissions de service et/ou des intérêts. Il est proposé de réviser les alinéas 15 a) iii) 1), 2) et 3) des Principes pour faire apparaître ces conditions.
14. Modification visant à intégrer le système de prêt dans une monnaie unique. En 2016, le FIDA a introduit le mécanisme de prêt dans une monnaie unique, qui permet aux emprunteurs contractant des prêts à des conditions ordinaires, mixtes ou particulièrement favorables de demander un financement libellé en euro ou en dollar des États-Unis au lieu d'un financement en DTS. À la lumière de la demande constatée et pour intégrer ce mécanisme, il faut que les Principes mentionnent les monnaies de libellé pertinentes des prêts. Il est proposé

- qu'à l'alinéa 15 a) iii) 6) des Principes, la référence aux "DTS" soit complétée par une référence à "la monnaie mentionnée dans l'accord de financement".
15. Prise en compte du nouveau mode de calcul du taux de référence établi par le FIDA. En décembre 2009, il a été décidé que le taux d'intérêt de référence établi par le FIDA serait calculé une fois par semestre. Il est proposé de modifier l'alinéa 15 a) iv) à cet égard.
 16. Suppression du paragraphe redondant relatif à l'élimination des arriérés. En conséquence des révisions précédentes, la disposition autorisant le Conseil d'administration à modifier, en vue d'éliminer les arriérés qui peuvent apparaître de temps à autre, les conditions auxquelles un prêt a été accordé à un pays, figure deux fois dans les Principes en des termes légèrement différents à l'alinéa 15 a) iii) 7) et au paragraphe 16. Il est proposé de supprimer le paragraphe 16.
 17. Habilitation du Conseil d'administration à établir le cadre de transition. Au paragraphe 4 des Principes, il est indiqué que le Conseil des gouverneurs "tout en conservant la prérogative d'établir les grandes lignes des principes, critères et règlements qui régissent les financements accordés par le Fonds, reconnaît que la définition des politiques détaillées régissant ces financements relève principalement de la responsabilité du Conseil d'administration". En outre, au paragraphe 18, on peut lire: "Le Conseil d'administration arrêtera périodiquement de nouvelles politiques de financement si cela s'avère nécessaire ou approprié pour atteindre l'objectif du Fonds". Compte tenu de ces pouvoirs, et étant donné qu'un cadre de transition doit être en place au début de la période couverte par FIDA11, il convient que le Conseil d'administration soit chargé d'adopter avant fin-2018 un cadre de transition dont un projet lui sera présenté par le Président. Il est proposé de mentionner spécifiquement ce processus au titre d'un nouveau paragraphe 16 des Principes.

IV. Résolution

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration présente au Conseil des gouverneurs pour adoption à sa quarante et unième session (février 2018) la proposition de résolution suivante. Une version des Principes, faisant apparaître les ajouts (texte souligné) et les suppressions (texte barré) figure à l'annexe I.

Résolution .../XVI

Révision des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la résolution 178/XXXVI, dans laquelle il a décidé, sur proposition du Conseil d'administration, d'approuver les Principes et critères applicables aux financements du FIDA;

Ayant étudié la proposition relative aux modifications à apporter aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA, exposée dans le document GC 41/L.7;

Adopte les Principes et critères applicables aux financements du FIDA, tels que modifiés, qui prendront effet le 1^{er} janvier 2019, sauf pour ce qui concerne les révisions apportées au paragraphe 16, qui seront d'application dès l'adoption de la présente résolution;

Charge le Président de maintenir un texte consolidé des politiques et des directives adoptées par le Conseil d'administration en application des Principes et critères applicables aux financements du FIDA ici adoptés.

Principes et critères applicables aux financements du FIDA

I. Introduction

1. L'Accord portant création du FIDA ("l'Accord") stipule dans son article 7, section 2 d), que "Le Conseil d'administration prend les décisions relatives à la sélection et à l'approbation des projets et programmes" et que ces décisions sont prises "sur la base des politiques générales, critères et règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs".
2. En application de cette disposition, le Conseil des gouverneurs a adopté, lors de sa deuxième session, en décembre 1978, les Principes et critères du FIDA en matière de prêts. Le paragraphe 3 de ce document prévoit que les principes et critères qui y sont esquissés ne représentent qu'une première tentative de transposition des objectifs et principes énoncés aux articles 2 et 7 de l'Accord en critères et directives concrets, et qu'ils feront l'objet d'un examen périodique à la lumière des situations réelles.
3. Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, mais par la suite le document n'a pas été mis à jour ou révisé. En 2010, le Conseil des gouverneurs a chargé le Conseil d'administration de "soumettr[e] à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs, en 2011, une version révisée des Principes et critères en matière de prêts qui tiendra compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision desdits Principes et critères, et énoncera de manière concise et claire les grands principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds". En conséquence, le Conseil d'administration a adopté les Principes et critères applicables aux financements du FIDA en février 2013. En 2018, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectif le cadre de transition.
4. Le FIDA est parvenu à un stade de développement où il n'est plus possible de réunir en un seul document tous les principes et les critères qui guident son action. Une série de politiques détaillées, adoptées par le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration et mentionnées au paragraphe 12 ci-dessous, guident le personnel du Fonds et ses organes directeurs dans la réalisation de l'objectif du FIDA. Le Conseil des gouverneurs, tout en conservant la prérogative d'établir les grandes lignes des principes, critères et règlements qui régissent les financements accordés par le Fonds, reconnaît que la définition des politiques détaillées régissant ces financements relève principalement de la responsabilité du Conseil d'administration, et il adopte par conséquent les présents Principes et critères applicables aux financements du FIDA.
5. Le Conseil des gouverneurs, exerçant la compétence qui lui est dévolue aux termes de l'Accord, surveillera la formulation par le Conseil d'administration des politiques régissant les financements accordés par le Fonds, et réexaminera périodiquement les présents Principes et critères applicables aux financements du FIDA pour s'assurer qu'ils offrent un cadre solide aux travaux du Conseil d'administration.

II. Objectifs et priorités

6. Objectif. Aux termes de l'article 2 de l'Accord, "l'objectif du Fonds est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement."
7. Priorités. L'article 7, section 1 d) de l'Accord stipule que "pour l'affectation de ses ressources, le Fonds s'inspire des priorités suivantes: i) nécessité d'accroître la production alimentaire et d'améliorer le niveau nutritionnel des populations les plus pauvres dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire; [et] ii) potentiel

d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement. De même, une importance particulière sera attachée à l'amélioration du niveau nutritionnel des populations les plus pauvres de ces pays et de leurs conditions de vie."

III. Principes et critères

8. Les principes et critères suivants applicables aux financements guideront le Conseil d'administration et le Président dans la réalisation de l'objectif du Fonds:
9. Allocation des ressources. Les ressources du Fonds disponibles pour des financements en faveur des États membres en développement seront allouées conformément au Système d'allocation fondé sur la performance (SAFP) établi par le Conseil d'administration. Ce dernier rendra compte chaque année au Conseil des gouverneurs de la mise en œuvre du SAFP.
10. Programme de travail. Les projets et programmes soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil d'administration se fonderont sur un programme de travail proposé par le Président et approuvé chaque année par le Conseil d'administration, conformément à l'article 7, section 2, de l'Accord. Pour élaborer le programme de travail proposé, le Président s'appuiera sur le cadre stratégique établi périodiquement par le Conseil d'administration.
11. Critères relatifs aux pays. Les projets et programmes faisant l'objet de propositions de financement par le Fonds s'inspireront autant que possible des programmes d'options stratégiques pour les pays, axés sur les résultats, qui fournissent un cadre permettant de prendre les décisions stratégiques relatives aux opérations du Fonds dans un État membre, de sélectionner les possibilités de financement par le Fonds et de faciliter la gestion en vue d'obtenir des résultats.
12. Sélection des projets et programmes. Les projets et programmes financés par le Fonds répondent aux critères fixés aux termes des politiques et des stratégies adoptées ou à adopter par le Conseil d'administration sur les questions suivantes:
 - Ciblage
 - Gestion des savoirs
 - Innovation
 - Entreprises rurales
 - Finance rurale
 - Changement climatique
 - Engagement aux côtés des peuples autochtones
 - Amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière
 - Approches sectorielles du développement agricole et rural
 - Prévention des crises et redressement
 - Stratégie pour le secteur privé: développement et partenariats
 - Égalité des sexes
 - Toute autre politique qui pourrait être adoptée en conformité avec les grands principes, critères et règlements établis par le Conseil des gouverneurs.
13. Exécution des projets et programmes. Les projets et programmes financés par le Fonds doivent être exécutés en conformité avec les règles relatives à la passation des marchés de fournitures et de services financés sur les ressources du Fonds, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration, et avec les politiques adoptées périodiquement par le Conseil d'administration en matière de lutte contre la corruption, d'audit et de supervision. Les accords de financement conclus avec les États membres sont soumis aux Conditions générales applicables au

financement du développement agricole, telles qu'établies par le Conseil d'administration. Les projets et programmes sont supervisés par le Fonds en application de la Politique du FIDA en matière de supervision et d'appui à l'exécution arrêtée par le Conseil d'administration.

14. Évaluation. Des évaluations indépendantes des projets et programmes financés par le Fonds seront menées conformément à la politique adoptée par le FIDA en matière d'évaluation.

IV. Conditions de financement

15. En tenant dûment compte de sa viabilité à long terme et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations, le Fonds accorde des financements sous forme de prêts, de dons et d'un mécanisme de soutenabilité de la dette.

a) Prêts

- i) Il est impossible de juger ou de réaliser les principaux objectifs du Fonds – réduction de la pauvreté en milieu rural, amélioration de la nutrition et augmentation de la production alimentaire – en fonction d'indicateurs purement économiques, tels que le taux de croissance de l'agriculture ou de la production alimentaire. Il est certain que les projets du Fonds doivent répondre à des normes raisonnables de viabilité économique, mais ces normes ne peuvent suffire à déterminer les futures activités du FIDA ou à en évaluer les résultats. Même les tentatives visant à étendre les critères traditionnels de l'analyse coûts/avantages des objectifs économiques à des objectifs sociaux, en affectant des coefficients de pondération à certains objectifs sociaux comme la distribution du revenu et l'emploi, ne suffisent pas à mesurer les grands objectifs de développement du Fonds: répondre aux besoins élémentaires des populations des pays en développement dans un environnement social positif et autonome. Le Fonds cherchera à définir en un certain laps de temps et à la lumière de sa propre expérience et de celle d'autres institutions de nouveaux indicateurs et de nouvelles techniques d'analyse qui tiennent compte de ses objectifs.

- ii) Le Fonds fournira aux États membres en développement des prêts qui seront accordés à des conditions particulièrement favorables, mixtes ou ordinaires pour des projets et programmes approuvés. Un examen des conditions de prêt relatives à chaque pays sera effectué avant le début de chacune des périodes de reconstitution des ressources. Si la conclusion de l'examen est que le pays est devenu, dans le cadre d'un processus de transition, apte à bénéficier de conditions moins favorables, celles-ci seront appliquées progressivement aux nouveaux prêts octroyés au cours de la période de reconstitution des ressources. Cependant, un examen des conditions de prêt relatives à chaque pays sera aussi effectué au début de chaque année de toute période de reconstitution des ressources. Si la conclusion de l'examen est que le pays est devenu, dans le cadre d'un processus de recul, admis à bénéficier de conditions plus favorables, celles-ci seront appliquées immédiatement aux nouveaux prêts octroyés durant cette année. Le type de conditions applicables à un pays donné sera déterminé selon les critères énoncés ci-après, conformément aux dispositions suivantes:

- 1) Les États membres en développement qui, à la fin de l'année précédant le début d'une période de reconstitution,

- a) ~~dont le~~ ont un produit revenu national brut (PNB) (RNB) par habitant est égal ou inférieur à 805 USD, aux prix de 1992, au plafond opérationnel déterminé chaque année ou qui sont classés comme pays exclusivement par l'Association internationale de développement (IDA), seront normalement

- éligibles à des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables. ~~Au cours d'une année donnée, le montant total des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables se chiffrera aux deux tiers environ du montant annuel total des prêts accordés par le FIDA [texte déplacé à l'alinéa 4)];~~
- b) sont classés par l'IDA dans la catégorie des petits États, seront normalement admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables;
- c) ont un RNB par habitant supérieur au plafond opérationnel mentionné à l'alinéa a) ci-dessus et demeurent toutefois admis à bénéficier de financements de l'IDA, seront normalement admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables, à moins d'être classés par l'IDA dans la catégorie des pays "gap" ou des pays "à financement mixte";
- d) ~~qui sont admis à bénéficier des conditions mixtes de~~ sont classés par l'IDA dans la catégorie des pays "gap" ou des pays "à financement mixte" seront admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions mixtes du FIDA, sous réserve qu'ils se situent au-dessus du plafond en vigueur au FIDA pour pouvoir bénéficier de prêts à des conditions particulièrement favorables; et
- e) ~~dont le produit national brut (PNB) par tête est égal ou inférieur à 1 306 USD, aux prix de 1992, ou qui ne sont pas~~ admis à bénéficier des conditions de prêt particulièrement favorables ou mixtes en application des dispositions des alinéas a), b), c) ou d) seront normalement éligibles à des prêts consentis aux conditions ordinaires.
- ~~2) Dans le cas des États membres en développement dont le PNB par tête diffère notablement du produit intérieur brut (PIB) par tête, c'est le PIB par tête qui servira à déterminer le type de conditions de prêt qui leur sont applicables, dans les mêmes limites de montants.~~
- ~~3) Le Conseil d'administration tiendra compte de l'impact de la récente dévaluation du franc CFA pour la détermination des conditions de prêt à appliquer aux pays concernés.~~
- ~~4) 2) Dans la répartition des ressources entre pays éligibles aux mêmes conditions de prêt, priorité sera donnée aux pays à faible sécurité alimentaire et à extrême pauvreté rurale, ainsi qu'aux pays présentant des situations de fragilité et aux petits États.~~
- ~~5) 3) En déterminant les conditions de prêt à appliquer à un pays, le Conseil d'administration tiendra également compte d'une évaluation par le Président du FIDA de la viabilité de l'endettement de la solvabilité de ce pays et de son aptitude à assurer le service de la dette.~~
- 4) Au cours d'une année donnée, le montant total des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables se chiffrera aux deux tiers environ du montant annuel total des prêts accordés par le FIDA.
- iii) Les conditions des prêts accordés respectivement à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires sont les suivantes:

- 1) Les prêts spéciaux consentis à des conditions particulièrement favorables seront exempts d'intérêts mais seront assortis d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de trois quarts de point (0,75%) l'an, et d'un délai de remboursement de quarante (40) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration;
- 2) Les prêts accordés à des conditions mixtes seront soumis au prélèvement d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de trois quarts de point (0,75%) l'an, supporteront un taux d'intérêt fixe de 1,25% sur le montant de l'encours en principal et seront assortis d'un délai de remboursement de vingt-cinq (25) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), y compris un différé d'amortissement de cinq (5) ans, ~~et d'une commission de service de trois quarts de point (0,75%)~~, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration.
- 3) Les prêts consentis aux conditions ordinaires supporteront seront assortis d'un taux d'intérêt sur le montant de l'encours en principal égal au taux de référence établi par le FIDA équivalant à cent pour cent (100%) du taux d'intérêt variable de référence qui est déterminé chaque année par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'alinéa iv) et seront assortis d'un délai de remboursement de quinze (15) à dix-huit (18) ans, y compris un différé d'amortissement de trois (3) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), à compter de la date à laquelle le Fonds aura déterminé que toutes les conditions générales préalables au retrait ont été remplies.
- 4) Il ne sera prélevé de commission d'engagement sur aucun prêt.
- 5) Aux fins de la mise en œuvre de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt approuvé est consenti à un pays.

En déterminant le différé d'amortissement, la date d'échéance et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts, le Conseil d'administration prendra en compte une évaluation de la viabilité de l'endettement du pays effectuée en vertu de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés.

- 6) Le Conseil d'administration peut modifier le différé d'amortissement et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts accordés à des conditions mixtes et ordinaires. Ce faisant, le Conseil d'administration, au vu des informations communiquées par le Président du FIDA, tiendra compte ~~de la viabilité de l'endettement de la solvabilité~~ du pays ~~et de sa capacité à assurer le service de sa dette~~. Lorsqu'il soumettra au Conseil d'administration une proposition fixant les conditions applicables à un prêt destiné au pays concerné, le Président du FIDA veillera à ce que: i) le différé d'amortissement du prêt, qui sera fonction de la date d'entrée en vigueur du prêt et de la date de fin de décaissement du prêt, ne dépasse pas six ans; et ii) la valeur actuelle nette en DTS ou dans la monnaie de libellé mentionnée dans l'accord de financement, selon le cas, des prêts accordés aux conditions mixtes et ordinaires précisées aux alinéas 2) et 3) ci-dessus soit maintenue.

- 7) Afin d'éliminer les arriérés qui peuvent apparaître de temps à autre au titre du paiement des intérêts ou des commissions de service et du remboursement du principal, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt a été accordé à un pays, y compris le différé d'amortissement, la date d'échéance et le montant de chaque remboursement du prêt, tout en préservant la valeur actuelle nette initiale.
- iv) Le Conseil d'administration:
- 1) déterminera, sur la base du taux d'intérêt ordinaire variable d'institutions financières internationales (IFI) à vocation d'aide au développement, la méthode de calcul du taux d'intérêt de référence (le taux de référence établi par le FIDA) ~~à appliquer au FIDA~~, lequel taux servira de référence aux réexamens et révisions prévus à l'alinéa 2) ci-après; et
 - 2) chaque semestre, examinera le taux de référence établi par le FIDA et le révisera pour le semestre suivant, sur la base des taux du marché. ~~fixera chaque année les taux d'intérêt à appliquer aux prêts à des conditions ordinaires. A cet effet, il réexaminera chaque année les taux d'intérêt applicables aux prêts consentis à des conditions ordinaires et les révisera au besoin sur la base du taux d'intérêt de référence en vigueur le 1^{er} juillet de l'année concernée.~~
- v) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire de la résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs relative à la délégation de pouvoirs au Conseil d'administration, le Conseil d'administration est habilité à exercer les responsabilités spécifiées à l'alinéa iv) ci-dessus conformément aux principes énoncés dans le présent document.
- vi) La répartition des opérations de prêt du Fonds selon les diverses conditions précitées sera liée à la capacité économique et financière des pays qui bénéficient d'un prêt du Fonds. Étant donné la situation financière des pays les plus pauvres, il est impératif que la plus grande partie des ressources du Fonds soit accordée à des conditions particulièrement favorables, et soit surtout attribuée aux plus pauvres des pays à déficit alimentaire.
- vii) Les pays qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de prêts à des conditions particulièrement favorables les recevront aux conditions mixtes ou ordinaires. En ce qui concerne ces pays, la justification du degré plus ou moins favorable proposé sera indiquée dans chaque projet soumis au Conseil d'administration. Le critère dominant sera la situation économique et financière du pays. Toutefois, le Conseil d'administration pourra dans des cas appropriés prendre en considération la nature du projet à financer pour déterminer le type de conditions du prêt.
- viii) Exception faite pour l'assistance technique, l'aide que le Fonds accordera sous forme de dons devra être utilisée exclusivement pour le financement de projets dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire qui connaissent les problèmes de développement les plus critiques. Compte tenu des ressources très limitées disponibles pour ce type d'assistance, le Conseil d'administration n'approuvera le financement sous forme de dons que dans le cas de projets hautement prioritaires dont l'exécution est prévue dans des pays qui connaissent de très graves contraintes budgétaires; ces considérations vaudront en particulier pour les projets dont l'effet sur le développement des

revenus sera jugé peu important, mais qui constitueront toutefois un élément essentiel des programmes du Fonds dans le pays.

- ix) L'assistance technique, en particulier lorsqu'elle concerne des activités visant à renforcer les capacités institutionnelles et techniques indispensables au développement agricole, sera normalement fournie sous forme de dons. Toutefois, lorsque l'assistance technique pour des études de faisabilité aboutira à l'octroi d'un prêt par le Fonds, le Conseil d'administration pourra intégrer dans ce prêt les coûts de cette assistance technique. De plus, le Fonds, avec le concours d'autres institutions, pourra accorder des dons destinés à permettre à des organismes de recherche internationaux, régionaux ou nationaux de poursuivre des travaux considérés comme appropriés.
 - b) Dons
Des dons peuvent être consentis: i) à des États membres en développement; ii) à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces États membres participent; et iii) à d'autres entités que le Conseil d'administration juge admissibles aux termes de l'article 8 de l'Accord. Les dons sont accordés conformément à la politique en matière de financement sous forme de dons arrêtée par le Conseil d'administration.
 - c) Mécanisme de soutenabilité de la dette.
Les financements au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette sont accordés aux États membres éligibles sous la forme de dons ou d'une combinaison de don et de prêt à des conditions particulièrement favorables, conformément aux dispositions relatives à la mise en œuvre du cadre de soutenabilité de la dette établi par le Conseil d'administration.
- ~~16. Arriérés. Afin d'éliminer les arriérés qui peuvent apparaître de temps à autre au titre du paiement des intérêts ou des commissions de service et du remboursement du principal, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt a été accordé à un État membre, y compris le différé d'amortissement, la date d'échéance et le montant de chaque remboursement du prêt, sous réserve, toutefois, que le principal ne fasse l'objet d'aucune annulation et que tous les États membres se trouvant dans une situation analogue bénéficient du même traitement. D'autres politiques applicables en cas d'arriérés sont énoncées dans le cadre des principes de gestion des partenariats avec les pays ayant des arriérés établis par le Conseil d'administration.~~
16. Cadre de transition. En application de la délégation de pouvoirs établie à l'alinéa iv) du paragraphe 15 ci-dessus et au paragraphe 18 ci-après, le Conseil d'administration adoptera, avant la fin de 2018, et réexaminera, avant la fin de 2019, un cadre de transition qui établira les principes et les procédures applicables aux processus de transition et de recul mentionnés au paragraphe 15 a) ii) et à leur mise en œuvre au cours de toute période de reconstitution des ressources. Pour établir le cadre de transition, le Conseil d'administration sera guidé par le souci d'éviter les chocs et les distorsions aux emprunteurs et au Fonds, et d'assurer la transparence en communiquant chaque année au Conseil d'administration des informations sur les États membres en développement concernant leur catégorie de revenus, les conditions de prêt dont ils bénéficient et leur statut de transition ou de recul en application du cadre de transition.

V. Renforcement de l'impact des ressources du Fonds

17. Le Fonds s'efforcera de démultiplier les effets de ses propres ressources en entreprenant des projets en commun avec d'autres organismes multilatéraux et bilatéraux, et en mobilisant, auprès des secteurs public et privé, des ressources d'investissement à l'appui du développement agricole et rural dans les États membres en développement, tout en veillant à réaliser ses propres objectifs et à préserver sa propre indépendance.

VI. Exécution

18. Politiques. Le Conseil d'administration arrêtera périodiquement de nouvelles politiques de financement si cela s'avère nécessaire ou approprié pour atteindre l'objectif du Fonds.
19. Directives opérationnelles. Le Fonds formulera, à la lumière de l'expérience acquise, des directives opérationnelles plus détaillées concernant les différents principes et critères énoncés ci-dessus.
20. Mise en œuvre et réexamen. Le Conseil d'administration interprétera et appliquera les présents principes et critères avec la souplesse nécessaire que prévoient ces principes et en fera un nouvel examen à une date ultérieure, à la lumière de l'expérience acquise.

VII. Rapport

21. Le Conseil d'administration:
 - a) fera périodiquement rapport au Conseil des gouverneurs sur l'exercice de l'autorité qui lui est conférée en vertu des présents principes; et
 - b) réexaminera périodiquement les présents Principes et critères applicables aux financements du FIDA à la lumière de l'évolution des circonstances et, s'il le juge nécessaire, recommandera au Conseil des gouverneurs telles modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'y apporter.